

Compte rendu de la matinée sur les pollutions accidentelles :



23 septembre 2016 à Wavre

Présents :

Philippe Hecq (SPW - DPC) ; Philippe Vos de Wael (Zone de secours Brabant wallon) ; Vincent Bulteau (AC Beauvechain) ; Frédéric Ninane (AC Hélécine-Jodoigne) ; Laurent Chavanne (AC Chaumont-Gistoux) ; Isabelle Hinderyckx (AC La Hulpe) ; Bénédicte Maréchal (AC Jodoigne) ; Marie Sengier et Patrick De Vleeschouwer (AC Lasne) ; François Smet (AC Lincen) ; Henri Van de Weyer (AC Mont-Saint-Guibert) ; Anne Piron (AC Rixensart) ; Ludovic Pètre et Didier Samyn (Natagora) ; Jean-Luc Mottin (Pêcheurs Dyle-Gette) ; Gilbert Michel (Fédération Sportive des pêcheurs de Belgique) ; Pierre Houbotte (Fédération Wallonne de l'Agriculture) ; Jocelyne de Kerckhove (Province BW) ; Isabelle Delgoffe, Jérémie Guyon et Jean-Marie Tricot (CRDG)

Excusés :

Philippe Becret (Service de secours BW) ; Marc Duvivier (Pompiers Hesbaye) ; Bernard Decock (FWA) ; Marc Bastin et Benjamin Rulmont (Province du Brabant Wallon) ; Nathalie Delacroix (AC Incourt) ; Vincent Dusseigne (AC Court-St-Etienne) ; Luc Gillard (AC Wavre) ; Hélène Guion (AC Orp-Jauche) ; Charles Lambert (AC Grez-Doiceau) ; Thérèse Thorrekens (AC Hannut) ; Lionel Vanhaute (AC Rixensart)

Rappel OJ :

- 9h00 : accueil
- 9h30 – 10h30 : rendu d'expériences par 3 communes du CRDG :
 - 9h30 - 09h50 - Vincent Bulteau, Commune de Beauvechain + Q/R
 - 9h50 - 10h10 - Vincent Dusseigne (par Isabelle Delgoffe - CRDG) pour la Commune de Court-St-Etienne + Q/R
 - 10h10 - 10h30 - Frédéric Ninane, Commune de Jodoigne et de Hélécine + Q/R
- 10h30 – 11h00 : Tour de table pour autres communes, PBW et associations
- 11h00 – 11h15 : parole au DPC et pompiers, point de vue sur la question
- 11h15 – 12h30 : échanges sur les mesures à mettre en place pour améliorer la réactivité et l'efficacité des interventions tout au long de la chaîne d'intervention
- 12h30 : clôture et repas (au Switch)

0. Accueil :

Jean-Marie remercie vivement les représentants du DPC et de la Zone de secours du BW pour leur présence.

Il fait état de la situation en Dyle-Gette, dont le bassin est confronté à des pollutions accidentelles récurrentes et de nature diverse (sans compter toutes celles qui ne sont pas décelées).

1. Exposé de Vincent Bulteau (Commune de Beauvechain) :

<http://www.crdg.eu/component/jdownloads/download/141-pollutions-accidentelles-09-2016/771-beauvechain-gene-se-des-faits-vincent-bulteau>

- Dans l'exposé de M. Bulteau, l'incident présenté est dû à une négligence de la part du riverain : il a commandé 5000 litres de mazout pour une citerne d'une capacité de 3000 litres. La différence de 2000 l s'est répandue dans le sol jusqu'à atteindre la rivière.

- Dans ce cas précis, Vincent souligne une bonne coordination entre les 3 acteurs de terrain : la commune pour sa **bonne connaissance du terrain** (ex : réseau d'égouttage), la police pour ses

investigations et les pompiers pour leur **intervention sur le milieu**. Cette chaîne de communication s'est avérée opérante, ce qui a permis de stopper la pollution en moins d'1 heure.

- Il regrette néanmoins que la commune ne puisse avertir en direct le service des pompiers : il a fallu attendre l'arrivée de la police pour avertir ceux-ci. Selon Philippe Vos de Wael, rien n'interdit à la commune (ou à quelqu'un d'autre !) de contacter directement les services de secours : tout le monde peut composer le 112 (dispatching zonal) !

- Vincent s'interroge aussi sur le retrait des boudins absorbants après l'intervention : dans ce cas-ci, ils ont été laissés sur place. Philippe Vos de Wael répond que, en principe, les pompiers ne procèdent pas à l'enlèvement des boudins contaminés (voir plus bas).

2. Exposé de Vincent Dusseigne (Commune de Court-Saint-Etienne) : par Isabelle Delgoffe - CRDG :

<http://www.crdg.eu/component/jdownloads/download/141-pollutions-accidentelles-09-2016/772-cse-pollutions-accidentelles-de-rivie-res-vduseigne>

- Mise en évidence de nombreux cas de pollutions aux cours d'eau + méthodologie de gestion + remarques/propositions (présentation très complète).

- Mise en exergue de la bonne collaboration avec le DPC et les communes situées en amont et en aval de la pollution.

3. Exposé de Frédéric Ninane (Communes de Hélécine et Jodoigne) :

<http://www.crdg.eu/component/jdownloads/download/141-pollutions-accidentelles-09-2016/773-jodoigne-helecine-pre-sentation-pollutions-accidentelles-f-ninane>

- Pollution due à un lavoir récemment installé sur un parking de grande surface commerciale : difficulté pour identifier à qui adresser le PV, vu la multiplicité des acteurs concernés

- Pollution industrielle (secteur agro-alimentaire) de la Grande Gette à Jodoigne : beaucoup de démarches effectuées avant de mettre fin à la pollution

4. Tour de table : chacun fait état de son expérience et de son point de vue

- **Commune de Lasne :** la commune connaît quelques cas problématiques de déversoirs d'orage (eaux usées domestiques).
- **Commune de Chaumont-Gistoux :** les pollutions dues au mazout sont les plus nombreuses et leurs origines sont difficiles à identifier. La procédure : l'agent constatateur fait appel systématiquement aux pompiers pour contenir la pollution (le week-end, c'est la police qui prend le relais). Parfois le DPC est contacté.
Nb : lors d'une pollution dans un étang, la Protection civile a été sollicitée.
- **Commune de Mont-St-Guibert :** la commune connaît également quelques cas problématiques de déversoirs d'orage. Si les informations sont transmises directement à l'IBW, alors le dossier est rapidement résolu.
Envoi d'un courrier aux habitations potentiellement responsables de la pollution.
Nb : pas de suivi dans le dossier sur l'Ornoy, la commune déplore de n'avoir reçu aucune information concernant une ancienne pollution (liquide blanchâtre), quid si se reproduit ?
- **Commune de Lincent :** difficile d'identifier les sources de pollutions pour les citernes enterrées.
- **Fédération des pêcheurs francophones :** beaucoup de cas de pollutions « accidentelles » (9 cas entre juin 2009 et janvier 2011 à Orp-Jauche !). Sollicitations au 112 et auprès de la police de l'environnement.
- **Commune de La Hulpe :** intervention rapide en cas d'appels aux pompiers. Problème de déversoir d'orage à l'origine d'une pollution chronique du Grand étang. Autre cas de

pollution de l'Argentine lors de la mise en assec du Grand étang d'Argenteuil. Au final, malgré beaucoup de concertation, on se sent parfois démuné si les propriétaires ne veulent rien faire.

- **Fédération wallonne de l'Agriculture**: quid de la prise d'eau au cours d'eau pour le remplissage des pulvérisateurs ?
 - ++ : à ce jour on voit de plus en plus de pulvérisateur suivi d'un camion-citerne pour remplir celui-ci
 - -- : il manque encore de nombreuses aires de remplissage
 - si constat de remplissage récurrent de pulvérisateur au cours d'eau : qui suit ces dossiers ? A priori, prévenir la police ou le SPW-DNF
- **Natagora BW** : quid de la remise en état des lieux, qui n'est pas toujours quantifiable ? Qui répare le dommage causé à l'environnement ?
- **Commune de Jodoigne** : beaucoup de camions circulaient auparavant dans le zoning afin d'y déverser le rinçage de leurs cuves en direct *via* les avaloirs. Depuis, des rondes de police sont effectuées et beaucoup de PV ont été dressés sur base de photos prises par la police. Cas particulier sous investigation : une entreprise fabriquant des engrais.

Intervention de Philippe Vos de Wael (Zone de secours du BW) :

- Au 01/04/2015, une restructuration des services incendie a eu lieu :
 - auparavant, il existait 5 services d'incendie distincts en BW
 - à ce jour, il existe **1 zone de secours et 5 postes de secours** (à terme un 6^{ème} poste est prévu à Villers-la-Ville)
 - ex : à Jodoigne, il y a un poste de secours, avec uniquement des volontaires
 - but de cette restructuration : harmonisation des différents services avec application des mêmes procédures (mais ce n'est pas encore pour tout de suite)
- Les centres 112 :
 - 3 centres 112 en Wallonie (Bxls, Mons et Liège) : les appels sont redirigés vers le bon centre d'après le préfixe
 - Depuis des années on évoque la création d'un futur centre 112 pour le BW. Il semblerait que cette solution ne soit plus retenue. Par contre l'ensemble de la province serait gérée par un seul centre existant.
 - La zone de secours à comme projet pour avril 2017 de créer un dispatching zonal propre à sa discipline. Les appels convergeront via ce dispatching et les interventions seront gérées par celui-ci
- Matériel d'intervention :
 - les boudins utilisés lors des interventions sont de type absorbant pour faire un filtre et avoir de l'eau plus propre en aval
 - d'autres moyens conséquents pour lutter contre les pollutions existent au poste de secours de Wavre : produits absorbants hydrophobes ou non, matériel de pompage...
- L'intervention des pompiers n'est pas facturée sauf si le responsable est connu; si la Protection civile devait intervenir, elle ferait également des recherches d'info sur l'identité du pollueur; l'intention est quand même de répercuter les frais sur le contrevenant (via le DPC ?)

En conclusion, Philippe Vos de Wael précise que les services de secours se montrent très favorables et demandeurs pour une **amélioration de la concertation entre les différents acteurs concernés**.

Intervention de Philippe Hecq (SPW-DPC de Charleroi) :

- Moyens en effectifs :

- les effectifs d'intervention sont réduits : moins de 10 inspecteurs de terrain (équivalents temps plein) pour 3 arrondissements (BW- Charleroi-Thuin), de Chimay à Orp-Jauche
- le SPW-DPC opère le suivi administratif des dossiers de pollution : objectif = faire cesser l'infraction et faire remettre les lieux en état

- SOS Environnement Nature (**Numéro unique : 070 23 30 01**) :

- anciennement « SOS Pollutions »
- 6 agents de la DGO3, dont 1 agent de garde 24h/24 (tournante toutes les 6 semaines)
- les agents de garde interviennent en 1^{ère} ligne, mais ils ne traitent pas les dossiers : il s'agit de volontaires externes au DPC dont l'action est limitée (ils posent un diagnostic, conseillent sur les mesures à prendre)

En conclusion, Philippe Hecq précise que le rôle des acteurs locaux sur le terrain est primordial et qu'une **coordination entre les acteurs locaux et le DPC est essentielle** car les moyens du DPC ont tendance à diminuer (OK pour se coordonner davantage avec les agents constatateurs et les autres services communaux).

5. Rôles et prérogatives spécifiques des différents acteurs de terrain

En vue d'améliorer les procédures, il est important de distinguer les limites d'intervention de chacun :

- **La commune** = elle met à profit sa connaissance de terrain et peut mener enquête, mais n'est pas toujours spécialisée pour rechercher la source de la pollution. De plus, les agents constatateurs et les gardiens de la paix peuvent aussi dresser constat ou PV.

- **La police** = elle dispose du pouvoir d'investigation et elle peut dresser PV

- **Le SPW-DPC** = il a le pouvoir d'instruire un dossier à charge du pollueur (qui comprend constat, recherche, poursuite), notamment pour lui répercuter les coûts liés à la pollution et prévoir une remise en état des lieux. Il gère le suivi du dossier et intervient pour stopper les infractions par des actions concrètes (injonction - avertissement) qui accompagnent le PV (yc visites de contrôle).

- **La Zone de secours (et la Protection civile)** = services d'intervention qui gère les conséquences de la pollution (notamment la protection du milieu récepteur), mais n'en recherche pas les causes et les origines (hormis pour la neutraliser).

- **Les agents de garde « SOS Environnement Nature »** = ils apportent une aide-conseil sur le plan technique, mais ne sont pas habilités à dresser PV.

Il y a parfois un manque de communication/coordination entre ces différents intervenants, qui peut s'avérer néfaste pour l'écosystème rivière.

L'ensemble des participants reconnaît qu'une **bonne coordination entre les intervenants** est indispensable et qu'il est nécessaire d'**améliorer les procédures de communication, de concertation et de coordination** en cas de pollutions accidentelles, et ce à chaque étape de la chaîne d'intervention.

6. Pistes pour renforcer la coordination entre les différents acteurs de terrain

- Révision du Protocole d'accord communes/DPC :
 - le SPW-DPC souhaite pouvoir s'appuyer davantage sur les acteurs locaux : le rôle de ceux-ci devrait pouvoir être renforcé
 - il existe un Protocole d'accord entre les Communes et le DPC : développé par l'UVCW, ce protocole est proposé à la signature de chaque commune (50 % des communes ont signé le protocole ; côté du DPC on considère que ce n'est pas suffisant, mais le DPC agit comme si toutes les communes avaient signé ce protocole)
 - le souhait du DPC est de réviser et réactualiser prochainement ce protocole afin de développer et renforcer les collaborations, notamment en élargissant le champ des compétences des agents constatateurs communaux
 - diverses formations sont également disponibles via le DPC, en particulier à l'attention des nouveaux agents constatateurs

 - Mobilisation du DPC / communication entre DPC et communes:
 - En cas de pollution, et selon la gravité des faits communiqués, le DPC vérifie la présence d'un agent constatateur local : si oui, l'agent local est contacté par le DPC qui s'appuie sur lui.
 - En dehors des heures de bureau ou si pas d'agent constatateur local, c'est l'agent de garde du SPW (SOS Environnement Nature) qui prend en charge, mais uniquement en cas de grosses pollutions. Dans ces cas précis, un premier diagnostic est effectué par cet agent volontaire et le dossier est repris par le DPC en début de semaine.
~~Ndlr : quid pour des pollutions moindres : c'est la police qui intervient ?~~
Nb : une sensibilisation/formation des forces de police vis-à-vis de ce type d'infractions s'avère nécessaire
Nb : pour les pollutions de « moindres importances » et pour lesquelles l'agent de garde SOS Environnement-Nature n'est pas intervenu, le DPC assure durant les heures de bureau le suivi encore nécessaire à accorder, généralement en concertation avec l'agent constatateur communal ou la commune.)

 - Le DPC ne se déplace plus pour les odeurs de mazout dans les égouts. De trop nombreux appels génèrent des déplacements inutiles et qui aboutissent rarement à localiser la source. C'est donc à la commune qu'il revient de gérer ces cas parfois très difficiles (nb : 1 seul petit bouchon d'huile peut donner une irisation sur plusieurs km de cours d'eau et génère parfois la mise en place d'un grand dispositif d'intervention inutile).
 - Le DPC se déplace de préférence lorsque si l'auteur des faits est identifié. Le DPC est donc à contacter systématiquement pour l'instruction d'un dossier à charge : il prend le relais de la commune lorsque celle-ci a trouvé l'origine de la pollution.
 - A ce sujet, le constat est très important car le DPC va pouvoir s'appuyer (se greffer) dessus pour la suite de l'instruction (notamment pour rédiger son propre PV) (cf plus bas).
-
- Mobilisation des pompiers / communication entre pompiers et communes :
 - Toujours prévenir les pompiers en premier, car il s'agit d'agents locaux et qui agissent rapidement pour sécuriser les lieux et protéger l'écosystème
 - Les pompiers préviennent le DPC si nécessaire
 - Les pompiers ne contactent pas non plus systématiquement la commune

- Des fiches de suivi d'intervention standardisées sont systématiquement rédigées par les pompiers
- En cas d'intervention des pompiers, les communes souhaitent aussi être prévenues systématiquement par ceux-ci (+ recevoir leurs relevés et fiches d'intervention) : OK pour développer une procédure de communication entre pompiers et communes, mais qui et comment pouvoir contacter quelqu'un à la commune 24h/24 ? Comment assurer un relais entre services communaux et postes de secours/ zone de secours ?
- En général, les pompiers disposent de plusieurs contacts au niveau communal mais aucune garantie n'est donnée quant à pouvoir les atteindre : donc, soit compléter les fichiers de contacts entre pompiers et communes soit améliorer les procédures de communication interne entre services communaux
- Plan d'action local :
 - Dans chaque commune, il y a un agent « planu » qui est chargé de la gestion de crise et de la planification d'urgence
 - Il serait utile de développer un « petit planu » pour les pollutions accidentelles aux cours d'eau : objectif = convenir d'une coordination minimale (entre pompiers, communes et DPC) lors d'événements de ce type (déterminer « qui informe qui ? qui fait quoi ? ») pour chaque étape de l'intervention (communication, protection, recherche, poursuite)
 - A priori, il est utile d'avertir systématiquement les 2 maillons de la chaîne d'intervention : d'abord les services d'intervention (pompiers ou Protection civile) puis l'agent constatateur (ou la police) et/ou le DPC
 - Prévoir les cas de figure où la police doit être intégrée dans la chaîne d'intervention (we, petites pollutions sans déplacement du DPC, pas d'agent constatateur...)
 - Prévoir une procédure de recherche coordonnée de la source de pollution : remonter de l'aval vers l'amont (yc coordination entre communes limitrophes)
 - ...

7. Le constat et le suivi

- L'étape du constat :

- Qui constate?
 - L'agent constatateur ou l'agent de police (selon les horaires) ou le DPC
 - Le gardien de la paix ne peut agir que sur la thématique « RGP » ; l'agent constatateur ne peut agir que sur la thématique : « délinquance environnementale »
 - Situation administratives :
 - quid de 2 agents engagés sur une même commune et sur base légale différente (119 bis et délinquance environnementale) ?
 - quid des gardiens de la paix qui atteignent l'âge de 26 ans (arrêt du subside accordé aux communes et terme mis automatiquement à leur contrat) ? Les agents sont dès lors peu motivés en cours de carrière
 - la Province du Brabant wallon ne dispose pas d'agents constatateurs : elle doit donc relayer l'info auprès de la police ou du DPC (utilité de confier aussi cette mission à la PBW, plus « indépendante » que le niveau local)
 - Natagora ou les pêcheurs sont aussi régulièrement appelés en cas de pollution
- Où constater ?

- L'agent constatateur communal peut agir sur toutes les catégories de cours d'eau confondues
 - L'agent constatateur peut vérifier seul *in situ* chez les entreprises, mais doit se faire accompagner de la police pour investiguer chez les particuliers
- Avertissement ou PV ?
 - Le constat peut prendre la forme soit d'un « avertissement » soit d'un « PV » (latitude donnée à l'agent)
 - Un avertissement peut parfois être plus efficace : il constitue un moyen de pression qui reste « local », alors que le PV risque de « finir aux oubliettes » (*cf plus bas*)
 - En cas de dommage à autrui (ex : pollution d'un cours d'eau) ou d'une mauvaise foi flagrante, il est recommandé de dresser PV tout de suite (càd sans mettre d'avertissement), car cela permettra de répercuter les frais par la suite si le pollueur est identifié
 - Un PV peut être rédigé après un avertissement (préalable), si absence de réponse ou de suivi de la part du contrevenant
 - En cas de récidive, le Fonctionnaire sanctionnateur peut doubler le montant de l'amende
- La qualité du PV est essentielle : dans tous les cas, le PV doit bien reprendre l'historique de l'infraction, y relater les faits en détails, identifier correctement les protagonistes et dans la mesure du possible l'auteur des faits, localiser ces faits, préciser les infractions relevées, décrire les actions prises,...
-
- Aspects réglementaires :
 - L'article D392 du code de l'environnement (livre II du Code de l'Eau) interdit tout rejet d'eaux usées (*) dans les eaux de surface ordinaire, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement, sans respecter les règlements pris en vertu des articles ...
 - (*) y compris les eaux usées industrielles et domestiques

- La suite de la procédure :

- Le cas échéant, le constat est communiqué au DPC, en vue d'une poursuite
- Le DPC s'appuie sur le 1^{er} constat de la police ou de l'agent constatateur : ce constat est donc très utile pour le suivi de l'instruction
- Ndlr : le P.V. est transmis à l'autorité compétente : le Procureur du Roi ET le Fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant est prévenu par courrier recommandé de la procédure entamée. Dans un délai déterminé, celui-ci pourra faire valoir ses arguments de défense.
- Ndlr : à dater de l'infraction, pour autant que le Procureur du Roi ne décide pas d'instruire le dossier, le fonctionnaire sanctionnateur a un délai de 6 mois pour prendre sa décision
- Penser à transmettre l'information (référence du PV ou copie de l'avertissement) au Bourgmestre (NB : les PV ne peuvent jamais être communiqués. Ils font partie de l'instruction du dossier. Seuls le parquet, le Fonctionnaire sanctionnateur et fatalement le contrevenant si identifié, sont destinataires des PV dressés).
- En cas d'infraction « cours d'eau », en général le parquet ne poursuit pas : le PV est alors transmis au Fonctionnaire sanctionnateur (agent communal, provincial ou régional), lequel agit dès lors sur instruction du DPC

- L'auteur de l'infraction n'est pas identifié dans 60 à 75% des cas : pas de poursuite possible
- Le DPC peut demander une remise en état des lieux via une injonction et ensuite PV si l'injonction n'est pas exécutée.
- Le Fonctionnaire sanctionnateur régional suit les remises en état qu'il peut également imposer. (NB : en général, c'est le DPC qui prend l'initiative d'imposer les remises en état et le FS ne fait que les confirmer)

8. La prise d'échantillon pour analyse :

- Vitesse d'action :
 - en cas de pollution dans l'eau, les dilutions (et réactions chimiques dans l'eau sont rapides = si on veut identifier le polluant, il faut donc échantillonner au plus vite
- Qui échantillonne ?
 - n'importe qui peut faire des prélèvements, mais si l'échantillonneur n'est pas habilité, son prélèvement n'aura aucune valeur légale
 - si on veut une preuve (pour un délit à poursuivre), il faut faire appel à un agent assermenté (par ex. DPC) ou à défaut un laboratoire agréé, seuls habilités à prélever suivant une procédure bien définie
- Procédure d'échantillonnage:
 - le contenant a son importance : pour un bon nombre de polluants, utiliser des bouteilles en verre brun (anti UV) d'une capacité de 2 à 2,5 litres
 - remplir à ras (pour éviter le contact de l'air avec l'eau contenant le polluant) et sceller le bouchon
 - étiqueter et placer au frais (frigo 4°C)
 - si besoin de preuve : prélever un double échantillon (un pour analyse et un pour contre-analyse)
- Procédure d'analyse :
 - ne faire des analyses que lorsque le polluant n'est pas identifié
 - faire appel à un laboratoire agréé (cf site SPW : environnement.wallonie.be, rubrique eau)
 - un labo agréé peut également faire le prélèvement
 - dès lors le labo conservera aussi le double échantillon (dans 90 % des cas on ne le demande jamais)
 - il peut aussi être procédé à des analyses de sol
- Coût d'analyse ?
 - c'est le demandeur qui paie, mais avec possible répercussion vers le pollueur
 - le coût est fonction des paramètres d'analyse demandés (HAP, 1 pesticide, +ieurs pesticides...)
 - on peut aussi demander conseil au DPC pour guider le choix des analyses
 - s'il s'agit d'une pollution au mazout dont l'auteur est identifié : penser à prévenir le courtier d'assurance qui peut intervenir rapidement et prendre en charge directement les frais d'analyse (d'où, stipuler aux riverains de veiller à être bien assurés et en ordre de déclaration de classe 3 pour leurs citernes)
 - il serait utile pour les communes de prévoir un petit poste dans leur budget pour réaliser des analyses en cas de pollutions accidentelles.

9. Prévention de pollutions récurrentes :

- Hydrocarbures :

<http://www.crdg.eu/component/jdownloads/download/141-pollutions-accidentelles-09-2016/767-brochure-spw-pollutions-accidentelles>

- dans 70 à 80 % des cas, le DPC est contacté pour une pollution au mazout (citerne ancienne, vandalisme, citerne pas sécurisée, camion réservoir, ...)
- une cuve à mazout nécessite une déclaration de classe 3 si capacité égale ou supérieure à 3000 litres
- 80 % des anciennes cuves à mazout au-dessus de 3000 litres ne sont pas déclarées (alors que c'est une obligation)
- les notaires imposent désormais cette déclaration, et, en principe, les fournisseurs de mazout demandent de voir cette déclaration (sinon ils peuvent être considérés comme responsables en cas d'accident)
- important de vérifier aussi l'étanchéité (+ déclaration obligatoire = délivrance de la plaquette verte)
- en cas de vente, suggérer aux riverains d'établir un document « formulaire de cession de l'établissement + cuve »
- cas particulier de pollution : des poches de mazout peuvent resurgir dans le milieu longtemps après s'être échappé
- cas spécifique de pollution liée aux inondations et aux cuves à mazout :
 - si l'eau entre dans la citerne, on pompe ensuite le tout et on évacue le mélange à la rivière
 - si c'est la citerne qui se renverse, le mazout se répand jusqu'à la rivière
- faire appel à son courtier d'assurance pour qu'il prenne les frais en charge (c'est prévu comme tel)

- Entreprises riveraines :
 - toutes les entreprises situées en bordure de cours d'eau sont « potentiellement » polluantes : elles stockent des produits à risque environnemental, voire se débarrassent à moindre coût de certains produits dans les cours d'eau (rinçage, entretien ou autres)
 - plusieurs cas à Jodoigne ces dernières années) +
 - développer une approche préventive à l'égard de ces entreprises (sensibilisation et contrôle) (ces dernières sont-elles tenues d'établir des plans d'urgence ?)
NB : cela dépend du type d'entreprise et surtout des conditions du permis
 - même remarque pour tous les particuliers riverains.
 - l'IBW ne pourrait-elle pas être plus proactive par rapport aux entreprises à risque ? (pression plus efficace si intervention de l'IBW)
 - opportunités pour agir sur ce point :
 - lors de la délivrance/renouvellement des permis
 - en zone inondable : être plus strict dans les conditions d'exploitation (via SPW-DPA) : Département Prévention et Autorisation)
 - l'inventaire des points noirs du CRDG relève peu de rejets en provenance d'entreprises

- Autres pollutions fréquentes :
 - lors des inondations
 - certains types d'entreprises (vidangeurs, cureurs d'égouts...) évacuent à moindre coût leurs charges dans les cours d'eau : focaliser la sensibilisation et le contrôle vers ce type d'entreprises

- certaines canalisations rejettent de façon récurrente des eaux polluées:
 - il s'agit le plus souvent d'égouts publics (déversoirs d'orage défectueux, voire débranchés du réseau de collecte) : interpeller l'IBW à ce sujet
 - plus rarement, il peut s'agir de canalisations d'origine industrielle (polluants indéterminés) (ex : GSK Rixensart, CET Mont-St-Guibert)
- informer les particuliers sur le fait que tout produit toxique évacué via les avaloirs, les WC et les éviers se retrouve in fine dans les cours d'eau (directement ou via le réseau de collecte, vu que les stations d'épuration ne traitent pas ce genre de produit)

10. Evacuation des boudins absorbants d'hydrocarbures :

- Les pompiers ne reprennent pas les « boudins » absorbants : il revient à la commune de les évacuer.
- Outre les boudins, l'utilisation de produits dispersants n'est pas toujours recommandée car ils masquent le mazout en précipitant la pollution au fond de l'eau et aggravent la situation au final
- Si le pollueur n'est pas identifié (pas de répercussion des frais auprès du contrevenant), il appartient à la commune de prendre en charge le coût de l'évacuation des boudins vers un collecteur agréé (voir listing des collecteurs agréés sur le site du SPW)

<http://environnement.wallonie.be/>

[Cliquez sur sols et déchets ensuite entreprises et installations – puis sur Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux](#)

- Ndlr : dans cette liste il n'est pas aisé de trouver le code du déchet correspondant, a fortiori lorsque le polluant n'est pas déterminé
Ndlr : Sinon le code 161001 est un code souvent adapté (déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses).
- Ndlr : vous pouvez également consulter le catalogue « déchets » pour références « *Catalogue des déchets, liste des déchets dangereux, liste des déchets inertes, liste des déchets assimilables aux déchets ménagers et liste des déchets organiques biodégradables* » sur
<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>
- Ndlr : pourquoi pas envisager un contrat à l'année entre une commune et un collecteur agréé pour l'évacuation des déchets ?
- Un conteneur est parfois mis à disposition si le lieu de l'accident est une route régionale, mais rien n'est prévu pour une pollution en rivière.
- Ndlr : l'IBW informe qu'il n'est pas autorisé de déposer les boudins contaminés au parc à conteneur : ils sont considérés comme déchets dangereux

11. Autres suggestions:

- Pour un particulier ou un membre d'association, il n'est pas clair de savoir à qui s'adresser (surtout le we) : liste de n° de tél à fournir, svp. Rédiger aussi une liste de questions à poser à la personne (riverain) qui téléphone (ex : photographe plaque de voiture, prendre un maximum de photos,)

- Une fois les nouvelles procédures de coordination précisées (voir prochaine réunion organisée par le CRDG), il sera utile de communiquer l'information aux communes pour insert d'articles dans bulletins et sites communaux (rôle du CRDG)